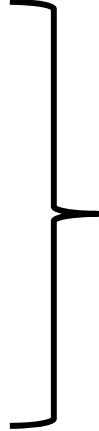


**AVIS PUBLIC**

**AVIS** est donné que lors de sa séance ordinaire du 19 octobre 2012, le Conseil de la Ville d'Estérel a adopté le **règlement numéro 2012-609 modifiant les clauses de taxation de treize règlements d'emprunt**, ce règlement vise les règlements numéros 96-376, 96-377, 96-378, 96-379, 96-380, 96-381, 96-382, 96-383, 96-384, 97-410, 97-411, 97-412 et 2012-551.

Ce règlement a pour objet de remplacer les clauses de taxations suivantes :

Règlement	Article	Libellé du règlement 2012-609
96-376	3	 <p>Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.</p>
96-377	3	
96-378	3	
96-379	3	
96-380	3	
96-381	3	
96-382	3	
96-383	3	
96-384	3	
97-410	3	
97-411	3	
97-412	3	
2012-551	4	
2012-551	5	Article abrogé

L'objectif de ces modifications est de répartir les coûts des règlements d'emprunt pour le pavage de rues secondaires à l'ensemble des propriétaires de la Ville d'Estérel, alors qu'auparavant, les coûts étaient répartis entre les propriétaires de chaque rue visée. Les rues secondaires faisant l'objet de ces règlements sont les suivantes :

- Avenue des Pics;
- Place des Pinsons;
- Place des Piverts;
- Avenue et place des Pluviers;
- Avenue et place de Chantilly;
- Avenue des Maubèches;
- Avenue des Friquets;
- Avenue des Sittelles;
- Avenue et place des Grives;
- Avenue des Alouettes;
- Avenue d'Arles;
- Avenue des Ardennes;
- Chemin d'Estérel;
- Chemin Fridolin-Simard.

Les rues secondaires qui seront refaites seront aussi dorénavant taxées à l'ensemble des propriétaires.

Conformément à l'article 565 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), ce règlement ne peut être soumis pour approbation par le ministre des Affaires municipales et des Régions et de l'Occupation du territoire qu'après un délai de 30 jours suivant le présent avis. Toute personne qui désire s'opposer à l'approbation de ce règlement doit en informer le ministre par écrit au cours de ces 30 jours, soit au plus tard le 30 novembre 2012, à l'adresse suivante :

**Ministère des Affaires municipales, des Régions et Occupation du territoire**  
Centre de gestion documentaire et du registraire  
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau  
Québec (Québec) G1R 4J3

Après l'expiration du délai de 30 jours, le règlement numéro 2012-609 sera soumis au ministre pour approbation.

Donné à Ville d'Estérel, ce 31<sup>e</sup> jour du mois d'octobre 2012.

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Luc Lafontaine, greffier de la Ville d'Estérel, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut dans le Journal des Pays-d'en-Haut La Vallée et l'avoir affiché à l'extérieur de l'hôtel de ville le 31 octobre 2012.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 31<sup>e</sup> jour du mois d'octobre 2012.

---

Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.  
Greffier